

Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République de Pologne

Conclu le 19 novembre 1937

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 1^{er} avril 1938¹

Instruments de ratification échangés le 23 décembre 1938

Entré en vigueur le 22 janvier 1939

Le Conseil fédéral suisse

et

le Président de la République de Pologne,

Animés du désir d'assurer la poursuite des malfaiteurs, sont convenus de régler par un traité leurs obligations réciproques d'entraide judiciaire en matière pénale et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer, réciproquement, sur demande, suivant les règles établies par la présente Convention, les personnes se trouvant sur le territoire de l'une d'Elles et poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre Partie, pour les faits qui, d'après les législations des deux Parties, sont punissables et peuvent donner lieu à l'extradition.

L'extradition sera également accordée pour la tentative desdites infractions et pour toutes sortes de complicités, punissables d'après la législation des deux Parties Contractantes.

L'extradition aura lieu pour les condamnés, lorsque la peine prononcée ou le reste de la peine à subir est de six mois de privation de liberté au moins ou une peine plus grave, et pour les prévenus lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé est, d'après la législation des deux Parties, d'au moins un an de privation de liberté ou une peine plus grave.

Art. 2

La Suisse n'extrade pas les ressortissants suisses, et la République de Pologne n'extrade pas les ressortissants polonais et ceux de la Ville Libre de Dantzig.

Art. 3

Il n'y a pas obligation d'extrader:

1. Pour les infractions politiques ou pour les faits connexes à ces infractions; l'Etat requis est seul appelé à juger si l'infraction est de cette nature;
2. Pour les infractions d'ordre purement militaire ou fiscal;
3. Pour les infractions de presse proprement dites;
4. Si l'action ou la peine est prescrite d'après les lois de l'Etat requis ou de l'Etat requérant;
5. Si l'acte punissable a été commis sur le territoire de l'Etat requis ou si, ayant été perpétré au dehors, sa répression est, d'après la législation de cet Etat, réservée à la juridiction de celui-ci;
6. Si, pour le même fait, une action pénale est en cours dans l'Etat requis contre l'individu réclamé, ou a été définitivement close par un jugement ou d'une autre manière. Toutefois, le jugement prononçant un acquittement ou l'ordonnance de non-lieu n'empêchent pas l'extradition, s'ils ne sont fondés que sur le fait que l'infraction a été commise à l'étranger.

Art. 4

La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique. La demande sera accompagnée:

- a. d'un jugement définitif ou d'un mandat d'arrêt ou d'une autre pièce équivalente à ces documents, émanant des autorités judiciaires compétentes de l'Etat requérant;
- b. d'un exposé détaillé des faits contenant des indications sur les caractéristiques légales de l'infraction, sur le lieu et l'époque de la perpétration et, autant que possible, en cas de délit contre la propriété, sur l'étendue du dommage que le délinquant a causé ou se proposait de causer,
- c. d'une copie des dispositions pénales applicables dans l'Etat requérant au fait incriminé;
- d. d'indications quant à la nationalité et à l'état civil de l'individu réclamé ainsi que, autant que possible, de tous documents et renseignements nécessaires à l'identification de celui-ci, tels que signalement, photographie, fiche dactyloscopique.

La demande d'extradition concernant un condamné qui a déjà subi une partie de sa peine doit être accompagnée, en outre, d'une pièce indiquant la durée de la peine restant à subir.

Les documents susmentionnés seront produits en original ou en expédition authentique.

Art. 5

En cas de doutes sur la question de savoir si l'infraction tombe sous le coup des dispositions de la présente Convention, l'Etat requis demandera des explications à l'Etat requérant, et n'accordera l'extradition que lorsque les explications fournies seront de nature à écarter les doutes. L'Etat requis pourra, dans chaque cas, fixer un délai pour la production des renseignements complémentaires. Ce délai sera cependant, sur demande motivée, susceptible de prolongation.

Art. 6

Dès réception de la demande d'extradition accompagnée des documents prévus à l'art. 4, l'Etat requis prendra, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'individu réclamé et pour prévenir son évasion, à moins que l'extradition n'apparaisse d'avance inadmissible.

S'il n'y a pas de sérieuses raisons d'admettre que la demande n'est pas justifiée, l'individu réclamé doit être, en règle générale, arrêté et maintenu en prison jusqu'à la clôture de la procédure d'extradition.

Art. 7

Les mesures en vue de s'assurer de l'individu réclamé au sens de l'article précédent seront prises avant même que l'extradition soit demandée:

- a. si une autorité de police ou de justice de l'Etat requérant présente à l'autorité de police ou de justice de l'autre Etat une requête mentionnant l'existence de l'une des pièces justificatives prévues à l'art. 4, let. *a*, indiquant le fait délictueux et donnant des assurances quant à l'envoi de la demande d'extradition;
- b. si l'individu réclamé est l'objet d'un signalement valable dans un bulletin de recherches, attestant qu'il est poursuivi dans l'autre Etat pour un délit pouvant entraîner l'extradition et que son extradition sera demandée s'il est découvert.

L'autorité de police ou de justice requise directement ou l'autorité centrale de l'Etat requis (en Suisse: le Département fédéral de Justice et Police, en Pologne: le Ministère de la Justice) informera immédiatement l'autorité requérante des mesures prises à l'égard de l'individu réclamé. Celles-ci pourront être révoquées si la demande d'extradition n'est pas présentée conformément à l'art. 4, dans les trente jours à partir de la notification de la communication susmentionnée.

Dans le cas de la let. *b* ci-dessus, sur notification faite par l'autorité centrale de l'Etat requis (en Suisse: le Département fédéral de Justice et Police, en Pologne: le Ministère de la Justice) à l'autorité centrale de l'Etat requérant, les assurances quant à l'envoi de la demande d'extradition seront confirmées dans les quinze jours.

Art. 8

Si, en raison d'une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, l'individu réclamé est l'objet d'une procédure pénale en cours dans l'Etat requis, s'il doit y purger une peine ou s'il y est détenu pour d'autres motifs, l'extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice dans ledit Etat.

Toutefois, cet ajournement ne pourra être invoqué pour différer une décision sur la demande d'extradition.

Art. 9

Nonobstant la disposition de l'article précédent, l'individu réclamé pourra être remis temporairement à l'Etat requérant pour comparaître devant les autorités judiciaires de cet Etat, sous la condition expresse qu'il sera restitué à l'Etat requis, dès que ces autorités auront statué sur l'infraction ayant motivé la demande d'extradition ou dès que les actes de l'instruction qui a donné lieu à la remise temporaire de l'individu réclamé seront terminés.

Art. 10

Lorsqu'un individu est réclamé, non seulement par l'une des Parties Contractantes, mais encore par un Etat tiers, l'Etat requis détermine librement l'Etat auquel il sera livré, en tenant compte des intérêts de la justice.

Art. 11

L'individu extradé ne peut être poursuivi ou puni dans l'Etat auquel il a été livré que pour les infractions en raison desquelles l'extradition a été expressément accordée.

L'individu extradé peut, cependant, être poursuivi ou puni pour une autre infraction commise avant l'extradition ou réextradé à un Etat tiers:

- a. si l'Etat qui a accordé l'extradition y a consenti ultérieurement, ce consentement ne peut être refusé si les conditions motivant la demande d'extradition sont remplies d'après les stipulations de la présente Convention ou,
- b. si l'extradé, ayant eu la faculté de le faire, n'a pas quitté de son propre gré, dans le mois qui suit son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y revient ultérieurement.

L'Etat qui a sollicité l'extradition ou le consentement prévu à la let. *a* du présent article informera l'Etat requis, sur demande, du résultat final de la poursuite et, en cas de jugement, lui en communiquera une expédition.

Art. 12

Si l'Etat requérant ne s'est pas fait livrer l'individu réclamé dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été informé que la remise peut s'effectuer immédiatement, l'individu réclamé pourra être mis en liberté.

Art. 13

Les obligations civiles que l'individu réclamé aurait éventuellement contractées dans l'Etat requis ne peuvent faire obstacle à l'extradition.

Art. 14

L'individu qui, une fois extradé, a pu se soustraire à la justice et se trouve de nouveau sur le territoire de l'Etat qui a exécuté l'extradition, sera arrêté sur demande des autorités compétentes de l'autre Etat.

La remise de l'évadé se fera sans nouvelles formalités par l'entremise du Département fédéral de Justice et Police, de la part de la Suisse, et du Ministère de la Justice, de la part de la Pologne.

Si, en raison d'une nouvelle infraction commise dans l'Etat requis, l'individu réclamé y est l'objet d'une procédure pénale, s'il doit y purger une peine ou, s'il y est détenu pour d'autres motifs, la remise pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice de cet Etat.

Art. 15

Le transit à travers le territoire de l'une des deux Parties Contractantes d'un individu livré à l'autre Partie par un Etat tiers sera accordé sur production, en original ou en expédition authentique, des documents mentionnés à l'art. 4, en tant que le fait motivant la demande de transit tombe sous le coup des dispositions de la présente Convention.

Les dispositions relatives à l'extradition s'appliquent également au transit.

Le transit sera assuré par les agents de l'Etat requis dans les conditions et par la voie que cet Etat déterminera.

Art. 16

Les autorités des deux Parties Contractantes se remettront réciproquement, sur demande, les objets que l'individu réclamé s'est procurés par son infraction, ceux qui peuvent servir de pièces à conviction ainsi que ceux qui sont susceptibles d'être confisqués.

Si ces objets se trouvent en possession de l'inculpé, ils seront, autant que faire se pourra, remis en même temps que se fera l'extradition ou le transit. La remise comprendra également tous les objets de même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans l'Etat accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement. Elle aura lieu, même si l'extradition ne pouvait être effectuée, par suite de la mort ou de l'évasion de l'inculpé.

Sont réservés, toutefois, les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur lesdits objets.

L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une instruction pénale en cours sur son territoire. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même but, en s'obligeant à les retourner à son tour, dès que faire se pourra.

L'argent et les valeurs provenant du délit ne pourront servir à couvrir les frais incombant à l'Etat requis conformément à l'art. 22.

Art. 17

Les Parties Contractantes s'engagent, en tant que leurs législations le permettent, à poursuivre leurs nationaux inculpés d'avoir commis dans l'autre Etat un fait passible d'extradition comme si l'acte délictueux avait été commis dans le pays même.

L'Etat qui désirera l'application de l'alinéa précédent adressera, par la voie visée à l'article 4, une demande accompagnée des objets, dossiers, documents et de toutes informations nécessaires.

L'Etat d'origine de l'individu poursuivi renseignera l'autre Etat sur l'issue de la procédure et, en cas de jugement, lui en communiquera une expédition.

Art. 18

Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter l'entraide judiciaire en matière pénale:

- a. par la signification d'actes tels que citations, communications, jugements;
- b. par l'exécution de commissions rogatoires en vue de l'audition d'inculpés, de témoins ou d'experts, ainsi que par d'autres actes d'instruction, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la législation de l'Etat requis,
- c. par la communication de renseignements du casier judiciaire.

Les demandes d'entraide judiciaire doivent indiquer notamment la nationalité de l'inculpé, le délit qui est à la base de la procédure, le but de la demande, les noms et adresses des témoins, experts ou destinataires des actes. Elles doivent contenir, au besoin, un bref exposé des faits. Les demandes de signification doivent, en outre, indiquer la nature de l'acte à signifier.

Les demandes des autorités suisses seront transmises directement par le Département fédéral de Justice et Police au Ministère polonais de la Justice et celles des autorités polonaises directement par ce Ministère à l'autorité suisse précitée. Elles seront traitées selon les lois de l'Etat requis, mais, sur demande de l'autorité requérante, elles le seront suivant une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat requis. Les autorités de l'Etat requis appliquent les mêmes mesures de contrainte que pour les demandes analogues des autorités de cet Etat.

S'il ne peut être donné suite à la demande, l'Etat requérant en sera informé avec indication des motifs.

Après signification, l'Etat requis remettra à l'Etat requérant un accusé de réception daté et signé par le destinataire ou une attestation de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. Si l'acte à notifier a été transmis en double

exemplaire, le récépissé ou l'attestation seront inscrits sur l'un des doubles ou y seront annexés.

Art. 19

Les Parties Contractantes ne sont pas tenues d'accorder l'entraide judiciaire au sens de l'article précédent:

- a. lorsque l'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité;
- b. lorsque le fait n'est pas punissable comme crime ou délit d'après la législation de l'Etat requis;
- c. lorsque la demande a trait à une affaire politique, militaire, fiscale ou de presse;
- d. lorsque la procédure est dirigée contre un ressortissant de l'Etat requis se trouvant sur le territoire de cet Etat,
- e. lorsque la personne citée est menacée, en cas de défaut, de mesures de contrainte ou d'autres préjudices.

L'Etat requis n'est pas obligé non plus de donner suite à une demande de perquisition, de saisie, d'expertise ou d'envoi des pièces à conviction, lorsque sa législation s'y oppose ou que les conditions requises pour extradier par la présente Convention ne sont pas remplies.

Dans le cas où l'entraide judiciaire consiste dans la saisie ou l'envoi des pièces à conviction, les prescriptions de l'art. 16, al. 3, 4 et 5, seront appliquées.

Art. 20

Si, dans une cause pénale pendante devant un tribunal de l'une des deux Parties Contractantes, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert se trouvant sur le territoire de l'autre Partie Contractante est jugée nécessaire ou désirable, ce tribunal enverra, à cet effet, une citation par la voie prévue à l'art. 18, al. 3.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert seront supportés par l'Etat requérant; la citation indiquera la somme à allouer au témoin ou à l'expert à titre d'indemnité de voyage et de séjour. L'Etat requis pourra faire au témoin ou à l'expert une avance à charge de remboursement par l'Etat requérant, dès que la personne citée aura déclaré vouloir donner suite à la citation.

Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui a été assigné, conformément au premier alinéa de cet article, à comparaître volontairement devant les tribunaux de l'autre Partie, ne pourra, sur le territoire de cette dernière, être poursuivi ou détenu ni pour des faits ou condamnations antérieurs, ni en raison de complicité dans les faits faisant l'objet du procès pour lequel il est appelé. La citation prévue au premier alinéa de cet article mentionnera expressément les dispositions de cet alinéa.

Ces personnes perdront toutefois ce privilège si elles ne quittent pas le territoire de l'Etat requérant, de leur propre gré, dans un délai de trois jours après que le tribunal compétent aura déclaré que leur présence n'est plus nécessaire. Ce tribunal devra les informer, au moment de la citation, de cette limite temporaire de protection.

Art. 21

Les Parties Contractantes s'informeront réciproquement, à la fin de chaque trimestre, des condamnations devenues définitives, prononcées par les tribunaux de l'une d'Elles contre des ressortissants de l'autre et qui devront être inscrites au casier judiciaire, suivant les prescriptions de l'Etat où a eu lieu la condamnation.

Les communications visées par cet article seront faites par la voie prévue à l'art. 18, al. 3.

Art. 22

Les frais occasionnés par la demande d'extradition ou de toute autre entraide judiciaire en matière pénale seront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été occasionnés.

Resteront à la charge de l'Etat requérant les indemnités payées pour des expertises de toute nature et les frais de transit à travers le territoire de l'Etat requis. Seront également supportés par l'Etat requérant, les frais occasionnés par toute mesure prise en vertu de l'art. 9 ou de l'art. 20, al. 2, de la présente Convention.

Art. 23

Les demandes d'extradition, leurs annexes, les commissions rogatoires et leurs annexes, les demandes de signification d'actes et leurs annexes, ainsi que toute la correspondance en matière d'entraide judiciaire seront munies, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction en cette langue, certifiée conforme par l'autorité de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté.

Les pièces dressées en exécution des demandes d'entraide judiciaire, ainsi que les communications prévues à l'art. 21, seront transmises sans traduction.

Art. 24

Le présent Traité sera ratifié conformément à la Constitution et aux lois des deux Parties Contractantes et il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Varsovie dans le plus bref délai possible.

La durée du Traité est illimitée. Chacune des Parties Contractantes a le droit de dénoncer en tout temps. La dénonciation produira ses effets six mois après sa notification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 19 novembre mil neuf cent trentesept.

Motta

Modzelewski
Bekerman

Protocole final

Au moment de procéder à la signature du présent Traité, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, reconnaissent:

1. que l'extradition aura toujours lieu sous la réserve que l'extradé ne sera pas jugé par un tribunal d'exception,
2. que les législations pénales des deux Parties Contractantes ne prévoient pas de peines corporelles;
3. que les Gouvernements des deux Etats peuvent formuler le désir, au cas où la peine de mort serait applicable dans l'Etat requérant, que cette peine ne soit pas prononcée ou si elle l'est déjà, qu'elle soit commuée en une peine privative de liberté. L'Etat requérant informera l'Etat requis de la suite qui a pu être donnée à ce désir.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 19 novembre mil neuf cent trente-sept.

Motta

Modzelewski
Bekerman